

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-05-2025 - Convocation du 15-05-2025
Liste des délibérations publiée le : 28-05-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE et Nicolas VARIGNY

Excusés : Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Jacqueline ERGON (pouvoir à Nicolas VARIGNY), Muriel LAURIER (pouvoir à Christophe DECLEZ), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Mathieu GAYRAL)

OBJET : Ressources – Autorisation de recours à l'apprentissage
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le CST du 20 mai 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Vu l'article L. 5213-2 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, relatif à la reconnaissance de la qualité des travailleurs handicapés ;

Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'intérêt de recourir à l'apprentissage comme levier d'insertion, notamment pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ;

Le listing des postes ouverts à l'apprentissage sont détaillés ci-dessous :

Détail des postes ouverts à l'apprentissage				
Apprenti Services Techniques			TC	35
Apprenti Services Techniques			TC	35

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Apprenti Administration Générale			TC	35
Apprenti Administration Générale			TC	35
Apprenti Animation			TC	35

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la commune à recourir à un ou plusieurs contrats d'apprentissage à destination de personnes en situation de handicap, dans la limite des capacités d'accueil de ses services,
- **DECIDE** que les contrats d'apprentissage concernés pourront couvrir différents domaines professionnels en lien avec les missions de la collectivité.
- **FIXE** le nombre maximum d'apprentis accueillis simultanément au sein de la collectivité à 5 personnes,
- **DESIGNE** les maîtres d'apprentissage en fonction de leur expérience professionnelle, de leurs compétences dans le domaine d'activité concerné, et de leur disponibilité. Leur désignation sera formalisée conformément à la réglementation en vigueur,
- **PORTE** une attention particulière à l'adaptation des parcours de formation, aux aménagements nécessaires, et à l'accompagnement des apprentis en situation de handicap, en lien avec les services compétents,
- **APPROUVE** que le recrutement de chaque apprenti fera l'objet d'un contrat formalisé, soumis aux procédures administratives et réglementaires en vigueur, incluant, le cas échéant, les demandes de financements auprès des structures compétentes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-05-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.